

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Vougy (74)

Avis n° 2025-ARA-AC-4000

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 26 septembre 2025 et le 01 octobre 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4000, présentée le 31 juillet 2025 par la commune de Vougy, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Vougy (Haute-Savoie) compte 1 622 habitants sur une superficie de 4 km² (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes de Faucigny-Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de proximité, elle est concernée par plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - o supprimer l'OAP sectorielle n°2 « chef-lieu » (1,2 ha, zone 1AUc-oap2) déjà bâtie ;
 - o supprimer l'OAP sectorielle n°4 « Fond de Vougy » (0,45 ha, zone 1AUc-oap4) déjà bâtie ;
 - créer une nouvelle OAP de secteur d'aménagement n°2 au lieu-dit « Le Clos » en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme (1,35 ha, 50 logements dont 40% relevant du bail réel solidaire, nouvelle zone 1AUc-oap2¹);
- modifier le règlement graphique pour :
 - o reclasser les zones 1AUc-oap2 et 1AUc-oap4 en zone Uc ;
 - réduire l'emprise de la zone relevant de l'assainissement individuel (Ui) du fait de l'extension du réseau d'assainissement collectif dans le secteur d'Hermy en limite est de la commune ;
 - reclasser la zone 2AU dite « du Clos » (situé au nord de la route départementale (RD) n°19) en zone 1AUc-oap2 avec une OAP de secteur d'aménagement dédiée, et le maintien sur la bordure ouest du tènement de la trame « élément végétal ponctuel et espace arboré délimités au titre de l'article R123-11h du CU »;
 - inscrire sur la zone 1AUc un périmètre au titre de l'article <u>L.151-15</u> du code de l'urbanisme, où un pourcentage des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale, et ce en fonction de l'importance de l'opération envisagée;
 - rectifier l'emprise de la zone Ux, située au lieudit « Les Joncs d'en Haut » en limite est de la commune, au regard de la réalité de l'emprise et l'implantation du bâtiment d'activité existant ;
 - mettre à jour la voirie communale rue du Stade/rue Jacques Balmat ;
 - classer en zone UE le parc partiellement bâti en limite est de la mairie afin d'y aménager un parc ouvert au public et d'installer dans les bâtiments existants de futurs équipements publics et/ou d'intérêt collectif;
 - modifier les emplacements réservés (ER) : supprimer l'ER n°9 au lieudit « Le Clos » et création de l'ER n°12 au lieudit « Le Clos » pour la création d'un cheminement piéton devant relier le secteur 1AUC-oap2 au groupe scolaire situé proximité;
- modifier le règlement écrit pour :
 - zone U :
 - (zone Uc) permettre les constructions et installations à usage d'activités culturelles et de loisirs à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant du secteur;

¹ Concerne les parcelles 0A 244, 254, 256, 257, 258, 409, 571, 563, 1723, 1725.

- s'agissant des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, et aux limites séparatives, préciser qu'elles demeurent applicables pour tout projet issu de la division d'un tènement foncier bâti ;
- préciser les règles applicables aux murs de soutènement jusqu'en limite des emprises et des voies publiques, et aux limites séparatives (1,5 m de hauteur en cas d'exhaussement, 2 m en cas d'affouillement);
- (zone Uc) réduire la distance de recul par rapport aux limites séparatives ;
- préciser les règles applicables aux toitures plates, dans les cas de toitures végétalisées, ombrières, ou installations de panneaux solaires ou photovoltaïques;
- préciser les règles applicables aux clôtures (suppression de claire voie);
- préciser les règles applicables aux réseaux en prescrivant que toute construction neuve doit disposer de fourreaux permettant un raccordement aisé de la fibre en souterrain ;

zone UE :

- permettre les logements de fonctions nécessaires à la surveillance de l'équipement considéré et les logements locatifs communaux²;
- préciser les règles relatives à l'aspect extérieur en prescrivant que la construction doit s'adapter au mieux au terrain naturel ou existant;
- zones UE et UX : préciser les règles applicables aux murs de soutènement et aux réseaux (dans les mêmes termes que pour la zone U);
- définir les règles applicables aux zones 1AUc-oap2 (lieu-dit Le Clos) et 1AUc-oap3 (route de La Chapelle), notamment :
 - pour la zone 1AUc-oap2 (lieu-dit *Le Clos*), l'OAP est dite « *à secteur d'aménagement* » (ou sans règlement) en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme ;
 - la part de surface de plancher des programmes de logements affectée à des catégories de logements du bail réel solidaire (BRS) est de 40 % dans la zone 1AUc-oap2 et de 20 % dans la zone 1AUc-oap3;
 - le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,25 dans la zone 1AUc-oap3 ;
 - la hauteur est fixée à RDC ou RDCS + 1 niveau + C³, et 9 m dans la zone 1AUc-oap3 ;
 - la part des espaces libres de toute construction est fixée à 40 % dans la zone 1AUc-oap3 ;
 - les occupations et utilisation du sol interdites ou conditionnées, les conditions de l'occupation du sol, de desserte par les réseaux, d'implantation, sont définies uniquement au sein de la zone 1AUc-oap3 (articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 1AU);
- zone 2AU : supprimer les dispositions relatives à la zone 2AU située lieu-dit « fond de Vougy » ;
- actualiser les annexes;

² La personne publique responsable du PLU précise que les objectifs poursuivis par la commune dans lme secteur situé à proximité de la mairie sont l'ouverture au public du petit parc, la réhabilitation du corps de ferme pour l'accueil d'un équipement public à vocation culturelle et/ou associative, et la réhabilitation de la bâtisse pour un logement de fonction et un ou deux logements locatifs communaux.

³ RDC, RDCS et C désignent respectivement rez-de-chaussée, rez-de-chaussée surélevé, combles.

Considérant que l'OAP de secteur d'aménagement n°2 « *Le Clos* » illustre la volonté de la personne publique responsable du PLU d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur (passage d'une zone 2AU à une zone 1AUc) pour y créer 50 logements, ce qui induit une population supplémentaire estimée à environ 128 personnes et un trafic routier supplémentaire estimé à environ 49 véhicules légers⁴ ; que cette OAP est située :

- au sud de l'autoroute A 40 qui comprend un trafic routier moyen journalier annuel de 29 492 véhicules (données <u>2024</u>) et est classée en catégorie 2 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, avec un secteur d'une largeur de 250 m affecté par le bruit⁵ au regard duquel l'OAP n°2 se situe à proximité;
- au nord de la RD n°19 qui comprend un trafic routier moyen journalier annuel de 8 291 véhicules (données 2024) et est classée en catégorie 3 au titre du même classement sonore, avec un secteur d'une largeur de 100 m affecté par le bruit dans lequel se situe l'OAP n°2;
- dans un espace référencé comme « zone altérée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (<u>Orhane</u>⁶);
- au nord d'une servitude d'utilité publique relative à une canalisation de distribution et de transport de gaz naturel, laquelle localisée au sud de la RD n°19, sur un tènement qui reste classé en zone 2AU ;
- sur un tènement référencé pour une activité agricole : maïs au nord, prairie de 6 ans ou plus au sudouest, référencés au registre parcellaire graphique 2023 tenu par le ministère de l'agriculture ;
- sur un tènement dont l'extrémité nord intersecte au nord la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité :

- l'auto-évaluation indique notamment que :
 - mammifères: parmi les 18 espèces référencées dans la bibliographie, 14 fréquentent potentiellement la zone d'expertise et une est avérée sur le site (l'Hermine); trois espèces protégées sont susceptibles d'êtres présentes (Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Muscardin), l'enjeu est qualifié de fort;
 - chiroptères: 11 espèces protégées sont référencées dans la bibliographie, elles sont susceptibles d'utiliser les deux bâtiments, situés à l'est de l'OAP qui doivent être démolis, comme lieux de reproduction et/ou gîtes occasionnels en chasse ou migration, l'enjeu est qualifié de fort;
 - oiseaux : parmi les 137 espèces référencées dans la bibliographie, 64 sont susceptibles d'être présentes sur le site, en majorité protégées ; les deux bâtiments sont qualifiés d'enjeu fort dans la mesure où plusieurs espèces sont susceptibles d'y nicher ; l'alignement d'arbre au nord-ouest est qualifié d'enjeu modéré compte tenu de la présence d'espèces potentiellement nicheuses ;

⁴ La taille moyenne des ménages est de 2,56 personnes par ménage, le taux d'équipement automobile des ménages est de 96,6 % (données <u>Insee</u> 2022).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée (300 m, 250 m, 100 m, pour les catégories 1, 2 et 3).

⁶ Il est relevé que l'<u>additif au rapport de présentation</u> pour la modification simplifiée n°3 p.14/35 comprenait un document cartographique extrait du même site Orhane, à la différence de la procédure de modification n°2 qui comprend un extrait de la carte de bruit stratégique d'exposition de la population (auto-évaluation, § 3.3 p.55/69).

- les orientations et le schéma d'aménagement prévoient notamment :
 - « un contrôle des deux bâtiments destinés à la démolition devra être réalisé avant leur destruction afin de vérifier l'absence de colonie de chiroptères. Une attestation devra être produite par le pétitionnaire »;
 - « Concernant l'alignement d'arbres situé en bordure du chemin du Clos, l'opération doit prévoir sa restructuration et prendre en charge son entretien », le schéma comprend une trame sur la bordure nord-ouest de l'OAP pour la « haie existante Chemin du Clos à conforter »;
- le dossier conclut que plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être présentes mais ne conclut pas si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue⁷ et, dans l'affirmative, n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »⁸;

Considérant que s'agissant du bruit :

- l'auto-évaluation indique que :
 - « La zone est principalement exposée aux émergences sonores de la RD 19, avec des émergences moyennes sur 24h d'environ 65 dBA. La partie sud de la zone d'étude, plus proche de la RD 19, est la plus exposée au bruit par rapport à la partie nord, notamment en journée, avec un niveau sonore moyen pouvant aller jusqu'à 75 dbA contre 70 dbA pour la partie nord »;
 - plusieurs mesures sont prévues par l'OAP, sans les caractériser (d'évitement, de réduction ou de compensation);
- les orientations et le schéma d'aménagement prévoient notamment :
 - « L'implantation des constructions doit être réalisée sous forme de "plots", possiblement reliés, dont l'orientation dominante des faîtages doit être soit parallèle, soit perpendiculaire à la RD 19 »;
 - « Les constructions doivent être implantées au mieux en retrait par rapport à la RD19, le long de la Rue des Écoles et du Chemin du Clos »;
 - « Aux abords de la RD 19, un espace vert collectif doit être aménagé de manière dominante en pré et planté jusqu'au pied des bâtiments avec les possibles caractéristiques cumulatives suivantes : / – La réalisation d'un vallonnement général du terrain propice à l'atténuation des nuisances sonores de la RD 19 par le réemploi des terres issues de l'implantation des bâtiments⁹, / – Permettre une gestion « douce » des eaux pluviales de l'opération, / –

⁷ Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A; CE, 17 février 2023, n° 460798, C.

Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, rapport d'activité 2023 p.44; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

⁹ L'auto-évaluation mentionne sur ce point : « Une noue paysagère sous forme de haie sera créée pour réduire les nuisances sonores liées à la circulation automobile », § 8.4 p.56.

L'implantation possible de diverses petites installations (aire de jeux, jardins, aire de loisirs sportifs...) » ;

• certaines habitations projetées dans l'OAP sont situées à environ 150 m de l'A 40 et 15 m de la RD 19; le dossier n'analyse pas suffisamment l'exposition aux nuisances sonores des futurs habitants et l'efficacité des mesures de réduction prévues par l'OAP;

Considérant que s'agissant de la qualité de l'air :

- l'auto-évaluation indique qu'« Au niveau de la commune de Vougy, la qualité de l'air ne présente pas de dépassement des seuils réglementaires enregistrés en 2022 », avec la mention des valeurs réglementaire à respecter suivantes : valeur limite annuelle de 40 μg/m³ pour le dioxyde d'azote NO₂ (valeur modélisée de 12 à 28 μg/m³ sur Vougy en 2022), une valeur limite journalière de 35 j pour les particules fines (PM₁₀), une valeur limite annuelle de 25 μg/m³ pour les particules fines PM_{2,5} (valeur modélisée de 10 à 12 μg/m³ sur Vougy);
- les orientations et le schéma d'aménagement ne prévoient aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation sur cet enjeu¹⁰ ;
- les valeurs disponibles dans le dossier ne rendent pas compte des seuils de référence de l'OMS¹¹ qui sont en deçà des valeurs susmentionnées : concentration annuelle de 10 μg/m³ pour le dioxyde d'azote (NO₂), concentration annuelle de 15 μg/m³ pour les particules fines PM₁₀, concentration annuelle de 5 μg/m³ pour les particules fines PM_{2.5};
- le dossier n'analyse pas suffisamment l'exposition à la pollution de l'air des futurs habitants, en prenant en compte notamment la pollution supplémentaire induite par l'OAP (estimé à environ 49 véhicules légers liés aux nouvelles habitations ainsi que les véhicules supplémentaires liés aux activités tertiaires ou de services autorisées dans l'OAP);

Considérant que l'évolution projetée du PLU apparaît susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier la biodiversité, le bruit et la qualité de l'air et qu'il convient de prendre en compte également le cumul de ces effets;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Vougy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Vougy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

¹⁰ Cf. auto-évaluation, § 9.2 p.57. Il est relevé que le document passe du § 9.2 (qualité de l'air) au 9.4 (analyse des incidences, énoncé des mesures) sans que l'on sache si l'omission d'un § 9.3 relève d'une simple erreur de plume ou d'une disparition d'éléments d'analyses sur l'enjeu relatif à la qualité de l'air.

¹¹ L'Organisation mondiale pour la santé (OMS) a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses <u>lignes directrices</u> <u>pour la qualité de l'air</u>, voir le site Internet de <u>Santé publique France</u>. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM_{2.5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre.

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- exposer l'état initial de l'environnement sur l'OAP n°2, identifier notamment les espèces protégées présentes ou susceptible de l'être, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies; analyser l'exposition au bruit et la qualité de l'air au niveau des constructions projetées;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement ; les traduire dans le PLU ; définir les mesures de suivi de ces mesures.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.